

royale, qui leur faisait prêter serment de remplir leur devoir. La plupart des seigneurs qui avaient ce droit ne l'exerçaient pas cependant, parce qu'ils ne voulaient pas ou ne pouvaient pas subvenir aux frais d'un établissement judiciaire, comme d'une maison de justice, d'une prison, d'un juge, &c. ; car, pour mettre un frein aux dangers de ce système, un arrêt du conseil souverain de 1664 avait défendu aux juges subalternes et procureurs fiscaux de prendre aucun salaire ni émolumens sous peine d'être traités comme concussionnaires, sauf à eux à se faire donner des appointemens par ceux qui les avaient pourvus de leurs charges. A ces cours seigneuriales appartenait la connaissance de toute espèce d'offenses, excepté le crime de lèse-majesté divine et humaine, fausse monnaie, port d'armes, assemblées illicites et assassinats : exceptions qui laissaient certes encore une autorité dangereuse, exorbitante à des sujets ; néanmoins la vérité historique oblige de dire, que ce système, qui n'a été mis en pratique que partiellement, ne paraît avoir excité aucune plainte ni fait naître aucun abus sérieux ; surveillées d'un œil jaloux par l'autorité royale, ces cours n'ont laissé dans l'esprit des habitans, ni dans la tradition aucun de ces souvenirs haineux qui rappellent une ancienne tyrannie.

“ En 1664, la même ordonnance qui établit la compagnie des Indes occidentales, érigea Québec en prévôté, et introduisit la coutume de Paris, avec défense d'en invoquer d'autre pour éviter la diversité. La tentative que la compagnie des cent associés avait faite d'établir celle du Vexin-le-Français, fit probablement motiver cette déclaration. Lors de la suppression de la compagnie, le siège de la prévôté fut éteint ; mais il fut rétabli par l'édit royal rendu en 1677. Ce tribunal, qui exista jusqu'à la conquête, connaissant en première instance de toutes matières tant civiles que criminelles, et en appel, relevait du conseil souverain. Il se composait d'un lieutenant général civil et criminel, d'un lieutenant particulier, d'un procureur du roi et d'un greffier.

“ C'est en 1717 que fut établi la première cour d'amirauté dont le juge portait aussi le nom de lieutenant général, selon l'usage militaire français.

“ Les justices particulières et subalternes de Montréal et des Trois-Rivières, distinguées par le nom de juridictions royales, étaient des cours civiles et criminelles, organisées de la même manière que celle de la prévôté, excepté qu'il n'y avait point de lieutenant particulier aux Trois-Rivières. Toutes ces cours tenaient audience deux fois par semaine, outre les audiences extraordinaires.

“ L'intendant, comme chef de la justice et de la police, tenait aussi une cour pour les affaires civiles, criminelles et de police ; il prenait connaissance de toutes les matières qui concernaient le roi, ou des difficultés qui s'élevaient entre le seigneur et le censitaire. Il nommait des subdélégués, qui décidaient sommairement les petites affaires, depuis vingt sous jusqu'à cent francs ; et l'on pouvait appeler de leurs